

Le 17 avril 2015

Marie-José Nadeau, Ad.E
Vice-présidente exécutive – Affaires
corporatives et Secrétaire générale

Hydro-Québec
20e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Référence : C-4704

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ., c. A-2.1)* (ci-après *Loi sur l'accès*)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courrier électronique du 1^{er} avril 2015, dans lequel vous nous demandez :

- « 1. *Nombre d'avis de non-consentement à l'installation de compteurs à radiofréquence (compteurs intelligents) pour 2012, 2013 et 2014 ;*
2. *Nombre de clients qui ont opté pour l'installation de compteur non communicant pour 2012, 2013 et 2014. »*

En réponse au point 1 de votre demande, nous vous informons que pour l'année 2012 et pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2013, un nombre respectif de 268 et 1 424 avis de non-consentement ont été reçus.

Toutefois, les avis de non-consentement ne sont plus consignés dans un registre depuis le 1^{er} octobre 2013. Seules les adhésions à l'option de retrait sont compilées. Nous ne pouvons donc vous fournir cette donnée depuis cette date et invoquons en conséquence les articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès, dont vous trouverez copie en annexe.

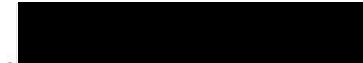
En réponse au point 2 de votre demande, nous vous informons que l'option de retrait approuvée par la Régie de l'énergie est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2012. Toutefois, pour la période du 1^{er} décembre au 31 décembre 2012, Hydro-Québec n'a pas compilé d'adhésion à l'option de retrait.

Pour les années 2013 et 2014, nous vous informons que ces renseignements sont disponibles dans le dernier *Suivi du projet lecture à distance au 31 décembre 2014* déposé à la Régie de l'énergie (page 14). Ce document est accessible à l'adresse suivante : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/SuiviD-2012-127_D-2014-101/HQD_SuiviD-2012-127_D-2014-101_20mars2015pdf.pdf.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La vice-présidente exécutive – Affaires corporatives
et Secrétaire générale,

A black rectangular redaction box covering the signature of Marie-José Nadeau.

Marie-José Nadeau

p. j.